

AVANCEMENT À 9 ANS, ACCORD NON RESPECTÉ, MESURE PÉRIMÉE



scsi-pn.fr

août 2023



La rédaction du décret pris par le conseil d'État a vidé la mesure d'avancement à 9 ans de sa substance. Pour le SCSI, les accords de l'époque sont aujourd'hui caduques :

Accords Beauvau	Décret CE
Assignment directement au grade de commandant	Promotion au grade de commandant 1 an après la prise de poste
10 % d'avancements supplémentaires	Dans la limite de 10 % du volume total des avancements

Son application en l'état ne permettra pas de faire face au défi générationnel. Dans le contexte du choc démographique ([voir PN 352](#)) qui impacte le corps de commandement, l'urgence est maintenant de revoir les règles statutaires avec un avancement de droit commun au grade de commandant à 8 ans.

De nouvelles négociations, y compris sur les règles de gestion (notamment pour l'accès au niveau B1) **devront intervenir très rapidement**.

LES MODALITÉS PRÉSENTÉES

La première campagne d'avancement à 9 ans va être initiée selon le nouveau décret statutaire. La DRHFS nous a présenté les grandes lignes des conditions de sa mise en œuvre :

- Un TG avec des postes ciblés (vacants et peu attractifs) sera diffusé après le MG2 pour une prise de poste impérative au plus tard le 1er mars 2024 ;
- Pour postuler, il faudra être titulaire depuis au moins 9 ans à la date du 1er janvier 2025 ;
- Le capitaine ainsi muté sera théoriquement promu commandant 1 an après sa prise de poste.

Le texte évoque cet avancement dans la limite de 10% du volume issu du ratio promus/promouvables.

In fine, quelque soit le résultat de cette campagne, le nombre prévisionnel de promus de l'année sera réalisé.